

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvrés provenant des forêts du domaine public s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE « Vexco inc. » et « Scierie Blondeau inc. » soient autorisées à expédier aux États-Unis, durant l'exercice 1995-1996, un volume respectif de 900 mètres cubes et de 1 000 mètres cubes de pruche de qualité « C » généré par leurs interventions de coupe;

QUE chacune des deux entreprises produisent, avant le 15 mai 1996, un rapport assermenté spécifiant la destination et le volume de pruche qu'elle a effectivement livré au cours de l'année financière se terminant le 31 mars 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24787

Gouvernement du Québec

Décret 1690-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT la Commission d'enquête sur la politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès de producteurs privés

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le dernier alinéa du dispositif du décret 1635-95 du 13 décembre 1995 concernant la Commission d'enquête sur la politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès de producteurs privés soit remplacé par le suivant:

« Que les décrets 753-95 du 7 juin 1995, 825-95 du 14 juin 1995 et 826-95 du 14 juin 1995 soient modifiés en conséquence. »

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24788

Gouvernement du Québec

Décret 1691-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT la cession d'ouvrages et la location de forces hydrauliques et autres droits immobiliers en faveur de Thibodeau-Ricard inc. pour maintenir et exploiter une centrale hydroélectrique sur la rivière Shawinigan, dans la Ville de Shawinigan

ATTENDU QUE Compagnie d'électricité Shawinigan rétrocède au gouvernement, sans compensation, les immeubles et les droits qu'elle détient pour maintenir et exploiter la petite centrale hydroélectrique de Shawinigan, qu'elle n'exploite plus depuis 1921;

ATTENDU QUE ce site hydraulique a été rendu disponible pour la production privée d'électricité lors de l'appel public de propositions lancé en 1993, conformément aux dispositions de la Politique concernant l'octroi et l'exploitation des forces hydrauliques du domaine public pour les centrales de 25 MW et moins;

ATTENDU QU'au terme du processus d'évaluation comparative des propositions prévu dans cette Politique, la proposition soumise par Thibodeau-Ricard inc. a été retenue;

ATTENDU QUE Thibodeau-Ricard inc. demande que lui soient cédés les vestiges d'ouvrages en place sur le site et requiert la location des forces hydrauliques et des droits immobiliers du domaine public qui sont nécessaires au maintien et à l'exploitation de cette centrale, dont la puissance installée sera de 4,2 MW;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), la location de la force hydraulique nécessaire à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique de 25 MW et moins doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE la Politique concernant l'octroi et l'exploitation des forces hydrauliques du domaine public pour les centrales de 25 MW et moins prévoit notamment les conditions auxquelles peut s'effectuer la cession des ouvrages et des équipements en place;

ATTENDU QUE le Règlement sur la location des terres du domaine public aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydroélectricité de 25 MW et moins par un producteur privé, adopté en vertu du décret 1317-90 du 12 septembre 1990 en conformité avec la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), prévoit le loyer annuel

applicable pour les biens et droits fonciers du domaine public hydrique ou de terre ferme affectés par l'aménagement et l'exploitation d'une petite centrale hydroélectrique;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la requête de Thibodeau-Ricard inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-15.1, telle que modifiée par le chapitre 13 des Lois de 1994), à la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (chapitre 17 des Lois de 1994), aux articles 2, 3 et 76 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et au Règlement sur la location des terres du domaine public aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydroélectricité de 25 MW et moins par un producteur privé, adopté en vertu du décret 1317-90 du 12 septembre 1990, le ministre des Ressources naturelles et le ministre de l'Environnement et de la Faune soient autorisés à:

1) céder à Thibodeau-Ricard inc. les vestiges des ouvrages situés sur une (1) partie du lot 622, sur (5) parties du lot 623 et sur une (1) partie de la rivière Shawinigan, du cadastre de la Paroisse de Sainte-Flore, circonscription foncière de Shawinigan, aux prix et conditions prévus par la Politique concernant l'octroi et l'exploitation des forces hydrauliques du domaine public pour les centrales de 25 MW et moins;

2) louer à Thibodeau-Ricard inc. les forces hydrauliques naturelles du domaine public de la rivière Shawinigan comprises entre les limites suivantes:

en amont: le prolongement vers le nord-ouest de la ligne de division des lots 626 et 627 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Flore, circonscription foncière de Shawinigan;

en aval: le prolongement vers l'ouest de la ligne de division des lots 627 et 628 du susdit cadastre;

3) louer à Thibodeau-Ricard inc. une (1) partie du lot 622, cinq (5) parties du lot 623, une (1) partie de la rivière Shawinigan située en front du lot 627, le

lot 627-80-29, le lot 627-80-30 et le lot 628-1784, tous du cadastre de la Paroisse de Sainte-Flore, circonscription foncière de Shawinigan, le tout d'une superficie totale de 11,35 hectares;

le tout tel que montré sur les feuillets 2/4 et 3/4 du plan minute S-605, en date du 23 novembre 1994, préparé par monsieur François Godbout, arpenteur-géomètre, et du plan minute 4900, en date du 11 septembre 1995, préparé par monsieur Jules Rochette, arpenteur-géomètre, dont les originaux sont déposés et conservés aux archives des arpentages du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles.

Le contrat devant intervenir avec Thibodeau-Ricard inc. devra être substantiellement conforme au document annexé à la recommandation accompagnant le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

24789

Gouvernement du Québec

Décret 1692-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT une entente entre la ministre du Revenu et la Société de l'assurance automobile du Québec en matière de contrôle routier

ATTENDU QU'en vertu du Titre VIII.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), la Société de l'assurance automobile du Québec a compétence pour contrôler le transport routier des personnes et des marchandises et qu'elle est chargée, dans l'exercice de cette compétence, de l'application des lois et des règlements qui relèvent des ministères désignés par le gouvernement, dans la mesure et aux conditions déterminées par entente;

ATTENDU QU'aux fins de l'application de ce titre du Code de la sécurité routière, le ministère du Revenu a ainsi été désigné par le décret 175-91 du 13 février 1991;

ATTENDU QU'une entente relative à l'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1) est intervenue le 14 juin 1991 entre le ministre du Revenu et la Société de l'assurance automobile du Québec, suite au décret 695-91 du 22 mai 1991, laquelle a été modifiée le 30 janvier 1992 suite au décret 1812-91 du 18 décembre 1991;